



**Séance du 11 septembre 2019**

**Avis du collège**

**N° 2019 / 26**

**Objet : Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais – Tillé (Oise)**

**P. J. : 1**

La direction du transport aérien (DGAC/DTA) a saisi l'ACNUSA du projet d'arrêté ministériel modifiant l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais – Tillé (Oise).

La Commission consultative pour l'environnement a émis un avis favorable sur ce projet d'arrêté lors de la réunion du 30 août 2019.

Sur la base de la présentation en séance par les services de la DGAC et du rapport des services de l'ACNUSA, le collège apprécie que la compagnie Ryanair envisage d'implanter une base aéronautique à Beauvais – Tillé dans la mesure où cette implantation pourrait permettre une amélioration de la régularité des vols et, potentiellement, une réduction des nuisances. Il regrette néanmoins que le projet d'arrêté ne soit pas accompagné d'une notice d'impact qui aurait permis d'apprécier le bilan environnemental des modifications proposées.

Le collège relève que l'administration s'est engagée devant lui à ce que les modalités de dérogations fassent que celles-ci ne puissent être qu'exceptionnelles et qu'aucune dérogation ne soit accordée pour un atterrissage après 1h00.

Sur le fond, le collège souligne qu'une des trois conditions cumulatives pour accorder des dérogations au couvre-feu s'appuie sur la marge acoustique des aéronautiques, alors que, s'agissant d'atterrissage, il serait préférable de définir un seuil basé sur le niveau de bruit certifié à l'atterrissage.

Le collège demande que la plage des restrictions soit modifiée et couvre la période de 22h00 à 07h00 et propose de passer le seuil de la marge acoustique à 13 EPNdB.

**En conséquence, le collège de l'Autorité ne peut qu'émettre un avis défavorable au projet d'arrêté qui lui a été présenté.**

L'Autorité de contrôle recommande un réexamen rapide du projet présenté, au regard des observations qu'elle formule et que le projet d'arrêté soit modifié. A cette fin, elle joint au présent avis une proposition de rédaction consolidée.

Le président de l'ACNUSA

Gilles Leblanc

Proposition ACNUSA de rédaction de l'arrêté venant modifier l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise)

*L'article 1 du projet ne modifie pas les dispositions en vigueur relatives au couvre-feu.*

*L'article 2 du projet traite des exemptions et des possibilités de dérogation, ainsi que des voies et moyens permettant d'assurer la transparence des décisions.*

*L'article 3 du projet relève le niveau d'exigence relatif aux aéronefs les plus bruyants*

**Arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de  
l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise) modifié par arrêté du XXX**

Le ministre de l'équipement, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, et notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de la convention ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles R. 221-3 et R.227-8 à R. 227-15 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles ses articles L. 120-1 et L. 571-13 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L.6361-9 et L.6361-12 à L. 6361-14 ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 1992 relatif aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs ;

Vu l'arrêté du 25 avril 2002 portant restriction d'exploitation de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise)

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise) en date du 30 août 2019 ;

Vu l'avis de l'Autorité de contrôle des nuisances sonores aéroportuaires en date du ....2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisé du ... au ... 2019 en application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement ;

Arrête :

**Article 1**

Conformément aux dispositions des articles L. 227-4 et R. 221-3 du code de l'aviation civile et en vue de réduire les nuisances sonores autour de l'aérodrome de Beauvais-Tillé (Oise), les restrictions d'exploitation suivantes sont décidées sur cette plateforme, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté :

I. - A compter du 1er juillet 2002, aucun aéronef ne peut atterrir ou décoller entre 0 heure et 5 heures, heures locales de départ de son point de stationnement ou de toucher des roues pour l'arrivée.

**Article 2**

I. - Le commandant de bord ne peut déroger aux règles définies à l'article 1er du présent arrêté que s'il le juge absolument nécessaire pour des raisons de sécurité du vol.

II. - Les dispositions prévues à l'article 1er du présent arrêté ne font pas obstacle à l'atterrissage ou au décollage, à titre exceptionnel, des aéronefs suivants :

- aéronefs effectuant des missions de caractère sanitaire ou humanitaire ;
- aéronefs en situation d'urgence tenant à des raisons de sécurité de vol ;
- aéronefs mentionnés à l'article L. 110-2 du code de l'aviation civile ;
- aéronefs effectuant des vols gouvernementaux.

III. – De manière exceptionnelle, par dérogation au I de l'article 1er de l'arrêté du 25 avril 2002 susvisé, les aéronefs équipés de turboréacteurs répondant à l'ensemble des critères ci-après peuvent être autorisés à atterrir après 0 heure et jusqu'à 1 heure, heure locale de toucher des roues :

- aéronefs [basés] effectuant des vols réguliers de transport de passagers ;,
- aéronefs dont le bruit certifié à l'atterrissage est inférieur à 97dB ;
- aéronefs dont le dernier atterrissage était programmé entre 21 heures et 23 heures et dont le décollage est prévu le lendemain après 5 heures.

Aucune dérogation ne pourra être donnée pour des vols à vide.

IV. Ces dérogations sont accordées au cas par cas [dans la limite d'un plafond annuel de XXX] par le ministre chargé de l'aviation civile et communiquées au Préfet de l'Oise et au Président de l'Autorité de contrôle des nuisances aéroportuaires.

Les services de la direction générale de l'aviation civile présentent chaque année un bilan des mouvements effectués au titre des I, II et III à la commission consultative de l'environnement de l'aéroport de Beauvais-Tillé. Ce bilan est rendu public.

Les dérogations du III sont valides 3 ans et leur prorogation éventuelle ne pourra être envisagée qu'après évaluation rendue publique.

### Article 3

A compter du 1er avril 2020, aucun des aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 ne peut atterrir ou décoller entre 22 heures et 7 heures, heures locales de départ ou d'arrivée sur l'aire de stationnement.

Au sens du présent arrêté, on désigne par : « aéronefs les plus bruyants du chapitre 3 » les aéronefs équipés de turboréacteurs dont la certification acoustique répond aux normes énoncées au chapitre 3 de la deuxième partie du premier volume de l'annexe 16 de la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944 et qui présentent une marge cumulée des niveaux de bruit certifiés, par rapport aux limites admissibles définies dans ce chapitre, inférieure à 13 EPNdB.

A compter de cette même date [et pendant la même plage horaire], les essais moteurs sont interdits.

### Article 4

Le directeur général de l'aviation civile et le préfet de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le .